

### ARTICLE III

A. L'autorité de l'aviation civile de chaque Partie contractante effectue des évaluations techniques et travaille en collaboration afin de comprendre les normes et les systèmes de l'autre Partie dans les secteurs suivants :

1. Approbation de la navigabilité et de la maintenance des produits aéronautiques civils;
2. Approbation et essais environnementaux;
3. Approbation et surveillance des installations et du personnel de maintenance;
4. Approbation et surveillance des opérations de vol et du personnel qui en est chargé;
5. Évaluation et qualification des simulateurs de vol; et
6. Approbation des établissements de formation en aviation.

B. Lorsque les autorités de l'aviation civile des Parties contractantes conviennent que leurs normes, règles, pratiques, procédures et systèmes respectifs dans une des spécialités techniques énumérées au paragraphe (A) du présent article sont suffisamment équivalents ou compatibles pour permettre l'acceptation par chaque Partie des constats de conformité de l'autre Partie, les autorités de l'aviation civile adoptent par écrit des procédures de mise en oeuvre décrivant les méthodes par lesquelles cette spécialité technique fera l'objet d'une acceptation réciproque.

- C. Les procédures de mise en oeuvre comprennent au moins ce qui suit :
1. Les définitions;
  2. Une description de la portée du secteur particulier de l'aviation civile en cause;
  3. Des dispositions concernant l'acceptation réciproque des actions de chaque autorité de l'aviation civile, comme l'attestation des essais, les inspections, les qualifications, les approbations et les certifications;
  4. L'obligation de rendre compte;
  5. Des dispositions concernant une coopération et une assistance technique mutuelles;
  6. Des dispositions concernant des évaluations périodiques; et
  7. Des dispositions concernant la modification ou la dénonciation des procédures de mise en oeuvre.